



N° 2024/014

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
DEVANT LA MAIRIE ET AU BOULODROME
À L'OCCASION DE « CARMENTRAN »
ORGANISÉ PAR L'ASSOCIATION PARLAREN GROUP PROUVENÇAU
LE SAMEDI 17 FÉVRIER 2024 DE 13 H A 16 H

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

VU le Code Civil et notamment ses articles 1382 et suivants,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune,

VU la demande en date du 22 janvier 2024, de Madame Anne-Marie FERREIRA, 1 Avenue de la Gare 84370 Bédarrides, Présidente de l'association PARLEREN GROUP PROUVENÇAU DE BEDARRIDO, concernant l'organisation du traditionnel « CARMENTRAN » le samedi 17 février 2024 de 13 h à 16 h,

CONSIDÉRANT qu'il importe dans un but d'ordre et de sécurité de réglementer l'organisation de cette manifestation,

ARRÊTE

Article 1 :

Le samedi 17 février 2024, de 13 h à 16 h, la circulation sera interdite à tous les véhicules à moteur sur les voies ci-dessous énoncées :

- Place de la Mairie (depuis la Boulangerie Ranchain jusqu'à hauteur du Fleuriste « Mi-Fleurs Mi-Pots » et de la Pizzeria « De la Volga »)
- Rue Carroussière
- Place G. GRANGET
- Place du 4 septembre

Article 2 :

Le samedi 17 février 2024, de 13 h à 20 h, la circulation et le stationnement seront interdits au boulodrome.

f

Article 3 :

Les pétards et les jets d'œufs seront interdits

Article 4 :

L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules de services, aux véhicules, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur ;
- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie
- à la Direction Générale des Services
- au service technique de la commune
- au service municipal de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 30 janvier 2024

Le Maire,

Jean BÉRARD

